SECTION :	Divulgation – par le surintendant
INDEX N^{O} :	D110-100
TITRE :	Décisions rendues en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8 et de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 - LRR, art. 87, 88, 89 et 91 - Loi sur FSCO, art. 11(3)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (février 2013)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Au moment de la publication
REMPLACE :	I100-003

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique I100-003 (Publication des décisions rendues en vertu de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, chap. P.8).

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsrao.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** *du site à travers le lien des* **Politiques sur les régimes de retraite**.

La présente politique vise à préciser les types de décisions rendues par le surintendant des services financiers (le « surintendant ») en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* (LRR), les droits à une audience des parties touchées par des décisions du surintendant et les types de décisions que la CSFO publiera régulièrement sur son site Web.

La LRR prévoit que le surintendant peut rendre certaines décisions ou publier un avis de l'intention de rendre certaines décisions en vertu de la LRR. La CSFO publie les décisions importantes ou les avis d'intention rendus par le surintendant en vertu de la LRR. Comme l'indique le paragraphe 11(3) de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* (la Loi sur la CSFO), la CSFO a pour mandat de publier les renseignements qu'elle juge d'intérêt public. La publication des avis et des décisions du surintendant est d'intérêt public du fait qu'elle améliore la transparence du processus réglementaire. Ainsi, les intervenants et les consommateurs qui ont recours aux services du surintendant et de la CSFO sont mieux informés sur le mode d'administration et d'application de la LRR. Cela leur permet de prendre des décisions plus éclairées au moment de décider s'ils devraient faire appel aux services du surintendant, et donne aux intervenants et aux consommateurs l'occasion de contribuer davantage en suggérant des changements au système de

réglementation. Cela renforce également la responsabilisation, car les intervenants, les parties et le public sont informés de la façon dont le surintendant exerce ses prérogatives ainsi que du fondement de celles-ci.

Conformément à l'objet de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP), la CSFO a mis en œuvre des mesures afin de minimiser la divulgation de renseignements personnels lors de la publication de ses décisions et avis d'intention en vertu de la LRR, à moins qu'une telle divulgation ne soit dans l'intérêt public. Dans ce contexte, le terme « renseignements personnels » désigne les renseignements qui identifieraient les personnes participant à des démarches réglementaires à titre privé uniquement. Il ne concerne pas les personnes qui agissent à titre officiel ou professionnel (fiduciaires de régimes de retraite, actuaires qui préparent des rapports d'évaluation pour des régimes de retraite, etc.). Les mesures prises dans ce sens comprennent l'utilisation d'initiales au lieu de noms pour désigner les personnes dans les décisions ou les avis de décision projetée, l'omission des adresses personnelles et la minimisation de l'inclusion de détails personnels aux avis d'intention lorsque cela est possible (p. ex., l'âge d'un participant au régime).

Ordonnances

Le surintendant peut au moyen d'une ordonnance demander à l'administrateur d'un régime de retraite (l'« administrateur ») ou à toute autre personne de prendre ou de s'abstenir de prendre des mesures à l'égard d'un régime de retraite ou d'une caisse de retraite. Comme l'indique l'article 87 de la LRR, le surintendant rend une ordonnance accompagnée de motifs dans les situations suivantes :

- le régime de retraite ou la caisse de retraite n'est pas administré conformément à la LRR, aux règlements ou aux termes du régime;
- le régime n'est pas conforme à la LRR ou aux règlements;
- l'administrateur, l'employeur ou toute autre personne contrevient à l'une des exigences de la LRR ou des règlements.

En vertu de l'article 88 de la LRR, le surintendant peut également exiger qu'un administrateur prenne des mesures précisées lorsque le surintendant est d'avis :

- soit que les hypothèses ou les méthodes utilisées dans la rédaction d'un rapport exigé en vertu de la LRR ou des règlements à l'égard du régime de retraite ne sont pas compatibles avec les normes actuarielles reconnues;
- soit qu'un rapport soumis à l'égard d'un régime de retraite ne répond pas aux exigences et aux conditions requises de la LRR, des règlements ou du régime de retraite.

Lorsque le surintendant a l'intention de rendre une ordonnance en vertu de la LRR, un avis d'intention est publié et signifié aux personnes visées par l'ordonnance. Ces personnes ont le droit de demander une audience devant le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »). Toute personne tenue de se conformer à une ordonnance du surintendant peut en appeler devant le Tribunal. Un avis d'appel peut être déposé auprès du Tribunal et signifié au surintendant dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'ordonnance est signifiée. La procédure à suivre et les parties auxquelles un avis doit être signifié lorsque le surintendant publie un avis d'intention sont énoncées à l'article 89 de la LRR. La procédure à suivre et les parties peuvent varier selon le ou les articles de la LRR sur lesquels se fonde l'ordonnance et selon les parties visées par l'ordonnance. L'avis d'intention mentionnera le droit à une audience et précisera le délai imparti pour exercer ce droit.

Le Tribunal des services financiers

Le Tribunal est un organe décisionnel indépendant qui examine les décisions projetées du surintendant. Pour demander une audience devant le Tribunal, une Demande d'audience (Formulaire 1) doit être remplie. Une Demande d'audience peut être déposée par les personnes touchées par une décision proposée ou projetée du surintendant qui souhaitent la tenue d'une audience devant le Tribunal.

Le Tribunal détient la compétence exclusive d'exercer les pouvoirs que lui confèrent la Loi sur la CSFO, la LRR et d'autres lois. Il a également la compétence exclusive de régler toutes les questions de droit ou de fait soulevées au cours des instances dont il est saisi. Après avoir tenu une audience, le Tribunal rend une décision par écrit. Le Tribunal peut, au moyen d'une ordonnance, enjoindre au surintendant de donner suite ou de s'abstenir de donner suite à la décision proposée. Une ordonnance du Tribunal peut enjoindre au surintendant de prendre certaines mesures conformément à la LRR et aux règlements et peut substituer l'opinion du Tribunal à celle du surintendant. Le Tribunal publie l'information concernant ses audiences et ses décisions sur son site Web (www.fstontario.ca). Une décision ou une ordonnance du Tribunal peut faire l'objet d'un appel devant la Cour divisionnaire, comme le stipule l'article 91 de la LRR.

Publication des décisions de la CSFO

L'information publiée régulièrement à l'égard des décisions ou des avis d'intention rendus en vertu de la LRR appartient à plusieurs catégories, à savoir :

1. les décisions définitives du surintendant et les décisions projetées du surintendant sur toute question ayant donné lieu à la publication d'un avis d'intention;

2. les décisions définitives du surintendant sur certaines questions ne donnant pas lieu à la publication d'un avis d'intention, y compris les décisions définitives sur des questions importantes (p. ex., l'attribution de sommes prélevées sur le Fonds de garantie des prestations de retraite);

3. les accusations portées en vertu de la LRR, après la première comparution devant la cour, ainsi que l'issue des poursuites.

Les consentements, déclarations, avis d'intention et ordonnances rendus par le surintendant depuis 2009 peuvent être consultés à la section Retraite du site Web de la CSFO et sont accessibles en cliquant sur Mesures d'application, sur le côté gauche de la fenêtre. On trouvera les décisions rendues à partir de décembre 1998 à partir de la page Web Bulletins sur les régimes de retraite. La CSFO ne publie pas les décisions du surintendant se rapportant à des questions courantes (p. ex., l'approbation d'un rapport de liquidation).